



## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « **Yoga, Bien-être** ».

### **Article 2 - Objet**

L'association "Yoga Bien-Être" est fondée à Saint-Jean-Brévelay avec pour objectif la pratique du Yoga.

Les cours de Yoga offrent de nombreux avantages pour la santé physique et mentale, notamment :

- Amélioration de la souplesse et de la force
- Réduction du stress et de l'anxiété
- Meilleure posture et alignement du corps
- Amélioration de la concentration et de la clarté mentale, du sommeil
- Lien social entre les membres du cours

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Jean-Brévelay (56660). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose d'adhérents et/ou de membres actifs. Sont adhérents les personnes qui versent l'adhésion à l'association. Sont membres actifs les personnes qui versent l'adhésion à l'association et qui sont à jour de leur cotisation.

### **Article 6 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée par mail ou courrier à l'Association
- b) Le non règlement de la cotisation annuelle
- c) Le décès
- d) La radiation pour motif grave

### **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des adhésions et des cotisations,
- 2) Les subventions éventuelles : état, département, communes, etc.
- 3) Les recettes de manifestations exceptionnelles, les ventes faites aux membres et/ou toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur



## Association YOGA BIEN ETRE - St Jean Brévelay

### **Article 8 – Conseil d’administration**

Le Conseil d’administration est composé d’un minimum de 3 membres, élus par l’Assemblée générale.

Le Conseil est élu pour deux ans. Lors du 1<sup>er</sup> renouvellement, le tiers sortant est désigné par le sort. **Les co-présidents sont sortants la même année et sont rééligibles séparément.**

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d’Administration se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois que nécessaire sur convocation de l’instance dirigeante ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix des co-présidents est prépondérante.

C’est le Conseil d’administration qui fixe le montant de la cotisation annuelle.

Nul ne peut faire partie du conseil s’il n’est pas majeur.

Les membres du conseil d’administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l’administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

### **Article 9 – Instance dirigeante**

L’instance dirigeante s’entend des personnes chargées de gérer et diriger l’association, en application des statuts en vigueur.

Après chaque élection ou renouvellement des membres du conseil d’administration en Assemblée Générale et sous délai maximum d’un mois, le Conseil d’administration élit en son sein, à la majorité absolue des suffrages exprimés, une gouvernance avec 2 co-président(e)s.

Les co-présidents exercent conjointement leurs fonctions et sont responsables de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d’administration.

Les missions et pouvoirs de chaque co-président sont définis par écrit et validés par le conseil d’administration.

Les co-présidents peuvent être secondés par des personnes missionnées pour différentes tâches telles la trésorerie et/ou le secrétariat...

Chaque co-président représente l’association dans tous les actes de la vie civile.

La représentation légale de l’association est exercée par une co-présidence selon la forme de l’instance dirigeante en place.

Garants de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l’Assemblée générale, ces représentants sont compétents



## Association YOGA BIEN ETRE - St Jean Brévelay

pour :

- représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense
- gérer et diriger l'association et notamment exercer la fonction d'employeur ;
- déléguer ses/leurs pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ou à un salarié de l'association

En cas d'empêchement durable, (*hospitalisation, maladie...*), démission ou décès de toute(s) personne(s) identifiée(s) comme le représentant légal au sein de l'instance dirigeante, une suppléance est assurée par une personne désignée par le conseil d'administration.

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours minimum avant la date fixée, l'instance dirigeante convoque les membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, assistés des membres du conseil d'administration, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association et rendent compte de la gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Le choix du scrutin est défini en début de séance. On optera soit pour le vote à scrutin secret ou à main levée.

L'assemblée générale procède au renouvellement des membres sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou déposées auprès du Président une semaine au moins avant la date de réunion.

### **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut-être provoquée à la demande des co-présidents ou de la majorité absolue des membres de l'association ou du Conseil d'Administration, suivant les formalités prévues par l'article 10.

### **Article 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Saint-Jean-Brévelay, le

Les co-présidents :